



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

APPEL À PROJETS REGIONAL 2023

Programme 304 : Inclusion sociale et protection des personnes

Lutte contre la précarité menstruelle

Les produits d'hygiène constituent pour les femmes un produit de première nécessité. Toutefois, certaines d'entre elles n'y ont pas accès en quantité suffisante.

Selon le baromètre « Hygiène et précarité » publié par l'IFOP pour l'association Dons solidaires¹ en mars 2023, près de 15% des femmes réglées indiquent qu'il leur arrive souvent ou de temps en temps de ne pas disposer de suffisamment de protections hygiéniques, une proportion en progression par rapport à 2020 et 2019 (9% et 8%). La précarité menstruelle est directement corrélée au niveau de revenus et concerne près d'un quart des femmes appartenant aux catégories pauvres de la population (24%). En outre, les jeunes femmes de moins de 25 ans sont plus concernées par la précarité menstruelle (20%) que celles âgées de 35 à 49 ans (14%) ou plus de 50 ans (10%).

La précarité menstruelle a de nombreuses conséquences : répercussions sur le bien-être et l'estime de soi, vie sociale, encouragement au décrochage scolaire, sportif, ou renoncement au travail. Toujours selon le baromètre « Hygiène et précarité », 72% des femmes y étant confrontées expliquent que la précarité menstruelle a des conséquences sur leur bien-être, notamment du stress (66%) ou encore un sentiment de malaise (57%). La précarité menstruelle revêt également un enjeu sanitaire, avec des risques du syndrome du choc toxique et d'infections en cas de renouvellement insuffisant ou usage de produits non adaptés.

Au regard de ce contexte, l'Etat a mené en 2020 une expérimentation dotée d'un million € au niveau national, pour soutenir des actions de lutte contre la précarité menstruelle auprès des femmes précaires, et en particulier hébergées ou à la rue. Un volume de 5 millions € à l'échelle nationale est consacré à ce dispositif depuis 2021, à nouveau reconduit en 2023.

Afin d'apporter une dimension territoriale à la lutte contre la précarité menstruelle, l'État flèche une partie de cette enveloppe budgétaire au niveau déconcentré, pour **favoriser l'émergence de projets locaux en articulation avec les projets financés au niveau national.**

→ *Le présent cahier des charges vise à informer les porteurs de projets sur les objectifs et les modalités de dépôt de candidatures au titre de l'appel à projets régional relatif à la lutte contre la précarité menstruelle.*

¹ Baromètre Hygiène et Précarité – publié le 21 mars 2023 : <https://www.ifop.com/publication/barometre-hygiene-et-precarite/>

I. Priorités, public cible et périmètre des projets

1.1. Priorités thématiques

La finalité de la lutte contre la précarité menstruelle est l'amélioration de l'accès des femmes précaires à une diversité de produits périodiques, adaptés à leurs besoins et souhaits en matière de protection.

Les principaux objectifs de l'appel à projets sont les suivants :

- Améliorer l'accès à une diversité de produits périodiques de qualité, adaptés aux besoins et souhaits en matière de protection ;

***Exemple d'actions** : distribution de produits d'hygiène intime lors des maraudes ou distributions d'aide alimentaire, mise en place et alimentation de distributeurs de produits d'hygiène intimes dans les accueils de jour ou les centres d'hébergement, sensibilisation des entreprises concernées pour favoriser les dons, etc.*

- Lever les tabous et la stigmatisation relatifs aux menstruations et sensibiliser à la précarité menstruelle et à l'importance d'une bonne hygiène et de la santé intime ;

***Exemple d'actions** : ateliers de sensibilisation, de formation ou des groupes de parole, à l'attention de femmes précaires ou d'intervenants sociaux. Cette sensibilisation doit être adaptée au public (contexte culturel, situation de toxicomanie, lutte contre la prostitution, etc.) et au contexte d'utilisation des protections.*

- Faciliter le libre choix et la connaissance des différents types de protection par le public : les différents types de protections existantes peuvent faire l'objet de formation ou d'information ;

- Coordonner les différents acteurs d'un même territoire pour proposer une offre adaptée aux besoins des femmes concernées ;

***Exemple d'actions** : coordination entre structures, mise en place d'informations ou encore ingénierie de projets, en partenariat avec des acteurs de la santé, de l'action en faveur des femmes, du handicap, de l'insertion, etc.*

- Garantir l'inclusion sociale et professionnelle de l'ensemble des femmes en situation de précarité, y compris dans les activités sportives et culturelles.

***Exemple d'actions** : ateliers ou actions de sensibilisation organisés dans les lieux où se tiennent ces activités.*

Les projets dépassant la simple distribution de protections périodiques à titre gratuit et **répondant à plusieurs des objectifs susmentionnés seront privilégiés**. En tout état de cause, les projets doivent favoriser un effet levier et susciter la mise en place de co-financements avec les acteurs locaux, au premier rang desquels les collectivités territoriales et le tissu associatif.

1.2. Publics cibles

Sont ciblées dans cet appel à projets :

- Les femmes accueillies au sein de structures d'hébergement ou à la rue ;
- Les cheffes de familles monoparentales ;
- Les jeunes filles sortants de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) ;
- Les collégiennes et lycéennes dans le cadre de projets menés en dehors du cadre scolaire ;
- Les professionnels et intervenants sociaux travaillant auprès des publics susmentionnés ;

Le **public étudiant n'est pas ciblé par l'action**, étant donné les crédits dont dispose le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'installation de distributeurs de protections périodiques au sein des universités.

1.3. Périmètre des projets et porteurs éligibles

Cet appel à projets est déployé à un **niveau d'intervention régional, interdépartemental ou départemental**. Une attention particulière sera portée aux territoires « vulnérables » (QPV, territoires ruraux en situation d'isolement et de fragilité sociale).

Les porteurs éligibles sont les associations, les collectivités territoriales, les partenaires sociaux, les fondations, les établissements publics, les groupements d'intérêt public, les groupements d'acteurs locaux sous réserve de l'identification d'un porteur pivot. Les projets peuvent être cofinancés par une collectivité territoriale. Les acteurs de terrains pertinents doivent être associés, tels que les centres sociaux ou les missions locales.

Les actions **déjà soutenues au niveau national ne sont pas éligibles** au présent appel à candidature, à savoir :

- Les projets à destination des femmes détenues ;
- Les associations Dons solidaires et Agence du don en nature
- Les épiceries sociales du réseau de la Fédération française des banques alimentaires (FFBA)
- Les épiceries sociales du réseau de l'Association nationale du développement des épiceries solidaires (ANDES) et de l'Union des groupements des épiceries sociales et solidaires (UGESS)
- La Croix rouge française, Règles élémentaires, l'Armée du Salut.

Pour les territoires non-couverts par ces actions financées au niveau national ou pour les projets dont le périmètre serait distinct, **des actions locales ou en partenariat avec ces structures peuvent être envisagées**.

II. Critères de recevabilité et de sélection

2.1. Recevabilité administrative et financière

Les projets déposés au titre du présent appel à projets relèvent de l'action 13 du BOP 304 et doivent répondre aux critères cumulatifs de recevabilité administrative et financière suivants :

- Transmettre à l'administration un dossier de candidature dûment complété (cf. section 3.2) ainsi que les justificatifs demandés dans les délais fixés (cf. sections 3.2 et 3.4) ;
- S'inscrire dans les thématiques prioritaires précitées (cf. section 1.1) ;
- Les porteurs de projets doivent être des personnes morales à but non lucratif : associations, collectivités territoriales, partenaires sociaux, fondations, établissements publics (cf. section 1.2) ;
- Établir un plan de financement pour une durée maximale de 12 mois ;
- Respecter un montant minimal de co-financement exigé à hauteur d'au moins **20 % du budget total de l'action**, hors valorisation du bénévolat ;
- Mobiliser la subvention à la seule réalisation du projet et non au fonctionnement courant de l'association. Le financement peut permettre aux organismes retenus d'assurer :
 - la conception de projets (définition d'outils, de méthodologie, contenus, etc.) ;
 - la mise en œuvre des projets ;
 - l'organisation d'un événement de valorisation de l'action et le développement d'outils de communication ;
 - le « reporting » des actions.
- S'articuler avec les projets déployés par le niveau national et ne pas faire l'objet d'un double financement (cf. section 1.3) ;

2.2. Critères de sélection

Outre le **respect des priorités et des thématiques présentées à la section 1.1**, les projets recevables seront examinés par les services de l'Etat au niveau régional au regard des critères suivants :

- **La cohérence du projet et la réponse aux besoins** : les projets doivent répondre à des besoins locaux dans des territoires vulnérables identifiés. Le porteur de projet devra avoir procédé à une analyse précise des besoins du public et/ou des acteurs qui l'accompagnent. Le projet conçu doit répondre à ces besoins, en intégrant une proposition d'échéancier soutenable et pertinent qu'il s'attache à décrire, avec un objectif cible de bénéficiaires et une description détaillée des actions à mettre en œuvre.

- **L'expertise** : le porteur de projet démontre un savoir-faire, une expérience dans le domaine présenté. Il propose l'intervention de professionnels qualifiés. Il est en capacité de proposer des

indicateurs pertinents d'évaluation (quantitatifs et qualitatifs) de ses actions au regard des objectifs et enjeux de l'appel à projets.

- **L'effet levier** : Les portages de projets en lien étroit (fonctionnellement et financièrement) avec des collectivités territoriales ou autres structures (centres sociaux, missions locales, acteurs de la santé, acteurs de la veille sociale, acteurs de l'hébergement, etc.) sont à favoriser. Dans cette optique, le porteur présente des garanties raisonnables concernant sa capacité à mettre en place un travail de réseau avec les différents acteurs locaux.
- **La couverture territoriale des projets** et la complémentarité des actions sur un même territoire ;
- **Les livrables** : les livrables attendus sont décrits précisément : objectifs, contenus, délais.
- **La communication et la publicité** : le porteur intègre à son projet les modalités de sa diffusion et de son accompagnement auprès du public cible ;
- Le choix d'une **démarche sanitaire et environnementale** ;
- **La soutenabilité du budget prévisionnel et du plan de financement** : le porteur s'attache à expliquer et garantir la soutenabilité de son budget. Le rapport coût/efficacité du projet sera étudié, ainsi que sa solidité financière.

III. Modalités de dépôt et d'instruction des candidatures

3.1. Transmission des projets

Les projets doivent être déposés sur la plateforme **Démarches-Simplifiées**, en remplissant le formulaire accessible au lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dreets-ge-aap-2023-lutte-precarite-menstruelle>

Pour toutes questions, les personnes en charge du suivi de l'appel à projets sont :

- christiane.pogu@dreets.gouv.fr
- louise.vosila@dreets.gouv.fr
- dreets-ge.plan-pauvrete@dreets.gouv.fr

3.2. Composition du dossier de candidature

L'ensemble du dossier doit être directement complété en ligne sur la plateforme **Démarches-Simplifiées**. Les porteurs sont invités à renseigner l'ensemble des rubriques et à joindre les pièces suivantes, au niveau de la rubrique « Pièces jointes » du formulaire :

- L'attestation de demande de subvention ;
- Les statuts de l'organisme ;
- Un relevé d'identité bancaire ;
- Un document attestant la délégation de signature de la personne signataire de la demande de subvention si ce n'est pas le président de la structure sollicitant la subvention ;
- Le dernier rapport d'activité de l'organisme ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes des associations soumises à certaines obligations comptables ;

- Le budget de l'organisme sur le dernier exercice clos ;
- Le budget prévisionnel du projet pour l'exercice 2023 ;
- Le cas échéant, le compte-rendu financier et qualitatif de l'action subventionnée en 2022, en précisant notamment les co-financements obtenus et le nombre de personnes touchées selon le public cible. Le bilan peut être intermédiaire et comporter *a minima* le formulaire 15059*02 (compte-rendu financier) ;

Seuls les dossiers complets feront l'objet d'un examen par les services de l'Etat. Les pièces du dossier ne seront pas retournées à l'expéditeur.

Précisions sur les modalités de présentation des projets déposés

Les porteurs doivent remplir le formulaire *Démarches-Simplifiées* de manière exhaustive, et y ajouter tous documents qu'ils jugeraient utiles. En tout état de cause, la description de l'action proposée devra **obligatoirement contenir les informations suivantes** :

- **un diagnostic** qui reprend la présentation de la problématique et du besoin auxquels le projet doit répondre, propose une analyse des réponses existantes et de leurs limites et démontre la capacité du porteur à répondre à ce besoin et à en identifier le public cible ;
- une **description détaillée du projet**, conforme aux priorités et thématiques du présent appel à projets. Il s'agit ici de préciser le public visé par l'action, de décrire les modalités de mise en œuvre pour toucher le public cible et de **faire apparaître clairement le nombre de bénéficiaires que l'action propose de toucher**. La description du projet devra également permettre de mieux appréhender les partenariats en lien avec le droit commun, la cohérence et la complémentarité avec les actions préexistantes localement.
- **les moyens matériels et humains** mobilisés pour le projet le niveau de qualification des intervenants ;
- **les résultats attendus** : Le porteur de projet doit présenter des indicateurs quantitatifs et qualitatifs. Si le projet est retenu, ces indicateurs seront joints à la convention ou à l'arrêté attributif de subvention et seront à retourner renseignés au moment du bilan de l'action.

3.3. Instruction des dossiers, notification des résultats et conventionnement

L'instruction des projets sera réalisée par la DREETS, en association avec Madame la Commissaire à la Lutte contre la Pauvreté, avec la Directrice Régionale déléguée aux Droits des Femmes et à l'Égalité, et en lien avec le réseau des DDETS(PP) et DDFE.

Dès la fin de l'instruction des projets :

- s'agissant des dossiers non sélectionnés : un courrier de notification de refus sera adressé à chaque porteur pour l'en informer ;
- s'agissant des dossiers sélectionnés : un courrier de notification du montant définitif de la subvention attribuée sera adressé au porteur. S'ensuivra la phase de formalisation de la convention ou de l'arrêté attributif de subvention, selon que le montant octroyé est supérieur ou inférieur au seuil de 23 000 € (des arrêtés sont conclus pour les subventions inférieures à ce montant). La

subvention sera versée par virement au compte de l'organisme selon les modalités prévues par la convention ou l'arrêté signé entre l'État et le bénéficiaire.

Quel que soit le résultat de l'instruction, aucune indemnisation n'est due pour les frais engagés par les porteurs de projets à l'occasion de la constitution et de la transmission de leur dossier à l'administration.

En aucun cas, le porteur d'un projet sélectionné n'est fondé à considérer que l'État est engagé juridiquement et financièrement à son égard avant de recevoir le courrier de notification.

3.4. Calendrier général de l'appel à projets

10 mai 2023 : publication de l'appel à projet

10 juillet 2023 : date limite de dépôt des dossiers par les porteurs de projet

Septembre 2023 : notification des projets retenus

IV. Modalités d'évaluation des projets financés

Les porteurs de projets financés par crédits publics sont tenus de rendre compte de l'utilisation de ces crédits en vertu de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les associations : « *les conditions d'utilisation et les modalités de contrôle et d'évaluation de la subvention attribuée* » doivent figurer dans la convention signée avec le porteur de projet.

4.1. Évaluation des actions

A l'issue de l'action, et de manière complémentaire à l'évaluation des actions pilotées par le niveau national, les services déconcentrés de l'Etat en région procéderont à **l'évaluation des conditions de réalisation du projet** auquel l'Etat a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif. L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats aux objectifs prévus, aux cibles définies en matière d'indicateurs et aux conditions prévues d'un commun accord entre l'administration et le porteur. Ces éléments seront précisés dans la convention ou l'arrêté attributif de subvention.

L'administration suivra le déroulement des actions soutenues et le porteur devra lui permettre, à tout moment, d'exercer le **contrôle** sur la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile. Un contrôle sur place pourra être réalisé en cours ou au terme du projet en vue de vérifier la mise en œuvre de l'action soutenue.

4.2. Indicateurs de suivi et de résultats

Afin de mettre en œuvre cette évaluation, il est nécessaire de renseigner des indicateurs de suivi et de résultats pour chaque action présentée au titre de l'appel à projets, en fonction de la nature des projets déployés.

Les s'engagent par ailleurs à transmettre un rapport d'exécution du projet dans un délai de 6 mois suivant la fin de la période de réalisation de l'action. Ce rapport d'exécution contient notamment un bilan financier.

La liste d'indicateurs ci-dessous pourra être élargie autant que nécessaire :

- Nombre total de bénéficiaires ;
- Nombre de distributeurs installés ;
- Nombre de protection distribuées par type ;
- Nombre d'ateliers collectifs proposés ;
- Nombre de partenaires impliqués.